

1. Naissance du concept de génocide

Le terme « génocide » a été introduit par un professeur de droit international, **Raphaël Lemkin**¹, au lendemain de la seconde guerre mondiale².

Il voulait particulariser une situation qui n'avait jamais été définie jusque là.

A savoir l'ensemble des crimes commis par l'Etat nazi à l'encontre (essentiellement) des Juifs et des Tziganes, et conduits par la volonté de leur anéantissement total.

C'est en s'intéressant au génocide arménien³ puis à la Shoah⁴ que Lemkin est amené à créer le **néologisme de génocide**, à partir du grec « *genos* » (race, peuple, lignage) et du latin « *caedere* » (tuer), afin de désigner la « barbarie » alors à l'œuvre.

Sa définition doit alors servir un double objectif : ***qualifier les crimes de ce type depuis le début du 20e siècle, et permettre leur mise en justice.***

Largement diffusé et accepté par la « communauté internationale », le concept de génocide est utilisé dès 1945 lors du **Procès de Nuremberg**, le premier tribunal international, chargé de juger les crimes nazis.

La création de l'Organisation **des Nations Unies**, fondée en juin 1945 afin de résoudre les problèmes internationaux, officialise véritablement le concept de génocide. **Lemkin** y jouera encore un rôle majeur, dans la rédaction de la « *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* » approuvée par l'ONU en 1948.⁵

(Territoires de la mémoire: l'apparition du génocide / 12.05.08)
(SÉMELIN / 2005)

¹ Juriste américain d'origine juive polonaise (1900-1959)

² Le terme apparaît pour la première fois dans son livre « Axis Rule in Occupied Europe », Carnegie Endowment for International Peace, Washington, 1944

³ Selon les historiens le génocide arménien s'étale sur la période d'avril 1915 à juillet 1916 ; des massacres étant néanmoins causés jusqu'en 1918.

⁴ La Shoah s'étale sur une décennie, de janvier 1933 à mai 1945

⁵ La convention est approuvée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies et entrée en vigueur en 1951.

2. Limites de la définition

Comme pour tout nouveau concept, le génocide a du être défini de façon précise.

La première définition officielle date de 1948, c'est celle de la « *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* » de l'ONU.

Elle garde toute son importance aujourd'hui, restant la définition de référence au niveau mondial.

Le texte intégral mérite une analyse approfondie, néanmoins les deux premiers chapitres sont les plus importants et également les plus sujets à débat, car c'est là qu'est véritablement défini le concept de génocide.

Selon le texte officiel de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

« Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne. *Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,*

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire, conviennent de ce qui suit »

§ Article I

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

§ Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

(Haut-commissariat aux droits de l'homme : Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 12.05.08)

(Prévenir Génocide International / 12.05.08)

Par la suite de nombreuses tentatives de définitions ont succédé à celle de l'ONU.

Dans des dizaines de langues, juristes, politiques et historiens ont tenté à leur tour de définir cette notion, dans une véritable bataille d'interprétation.

Ce magma de définitions aux variances plus ou moins subtiles a eu pour conséquence de provoquer un flou autour du concept même de génocide.

En soixante ans, la définition de l'ONU a vieilli. Le monde a changé et les conflits se sont multipliés aux quatre coins du globe.

Malgré ses failles, la définition de l'ONU reste néanmoins la définition officielle qui sert de référence lors de tout processus de reconnaissance d'un génocide.

Comme l'affirme **Jean-Marie Chaumont** dans son livre « Concurrence des victimes »
« *Aucune définition ne fait aujourd'hui l'unanimité, la définition de la convention de l'ONU a elle aussi ses limites* ».

Selon l'article 2 de la convention de l'ONU, le génocide se définit à partir de trois axes :

Une énumération d'actes et de pratiques criminelles ;

Une intention précise ;

Une énumération précise des groupes susceptibles d'être « victimisés » (nationaux, ethniques, raciaux et religieux)

Il poursuit : « *De là, on peut dire que la persécution des Juifs, des Tsiganes et des Slaves peuvent être qualifiées de génocide. Par contre, pas le génocide des malades mentaux* ».

(CHAUMONT, 2002, 205-229)

Il est important de préciser que l'auteur du concept de génocide, **Raphaël Lemkin**, plaidait à la base pour une définition nettement plus extensive que celle qui fut finalement adoptée par la convention de l'ONU.

En effet, il donnait pour synonymes les deux termes génocide et ethnocide⁶

Selon lui, les cas de « génocide culturel » devaient être couverts.

Il prévoyait donc la possibilité d'étendre l'usage du concept à des cas de destruction lente, et à la limite non ou peu violente, de peuples, cultures ou religions.

Selon sa définition, les meurtres et autres violences perpétrés par les nazis contre d'autres groupes entrent dans le concept.

(LEMKIN , 1944, 79-95)

a) trois problèmes majeurs dans la définition officielle

Jean-Michel Chaumont souligne trois problèmes majeurs dans la définition officielle :

« Une extension trop large au niveau des « pratiques criminelles qualifiées de génocidaire » ;
Une extension trop étroite au niveau des groupes retenus comme victimes potentielles et
la question de l'intention ».

1° L'extension trop large au niveau des pratiques criminelles

Si l'on suit à la lettre la définition, il suffirait qu'on puisse établir une atteinte grave à l'intégrité mentale de membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux uniquement dans l'intention pour que le concept de génocide soit d'application.

Ce qui pose problème, c'est le flou qui entoure cette notion.

Comment prouver qu'il y a eu atteinte à l'intégrité mentale d'un groupe ?

Et comment réfuter cette accusation? En somme, toute atteinte commise envers un des groupes définis serait comprise dans le concept de génocide ?

Dans le cas d'un « génocide culturel » il n'y a pas tant une atteinte physique à l'égard des membres d'un groupe, qu'une véritable politique d'assimilation.

⁶ R.LEMKIN, Axis Rule in Occupied Europe. Laws of Occupation. Analysis of Government. Proposals for Redress, p.79

Sans porter atteinte à l'intégrité physique des membres du groupe, on cherche à détruire le groupe en lui-même.

C'est toute la question de la différence entre génocide et ethnocide.

Il y a véritablement un *problème de catégorisation pour le concept du génocide*: judéocide et destruction des communautés régionales (comme la Bretagne par exemple) seraient dans le même groupe!

C'est cette extension trop large qui est la cause de l'inflation du terme.

Il finit par être utilisé à chaque fois qu'on veut dénoncer une pratique susceptible de porter atteinte à l'intégrité du groupe. On en arrive à des cas aberrants ou des détracteurs de « mariages mixtes » pourraient prétendre à un génocide culturel!

2° L'extension trop étroite au niveau des groupes

C'est à ce niveau que se fait le reproche majeur. Seuls les groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux sont repris dans la définition.

C'est à la suite d'un marchandage politique avec l'ex-URSS que les groupes assassinés en masse sur des bases pseudo-politiques (comme les koulaks⁷ en Ukraine sous Staline) ont été exclus du champ d'application.

Cela pose de gros problèmes lors du processus de reconnaissance d'un génocide lorsque le « groupe victime » ne rentre pas dans l'une des quatre catégories reprises dans la définition.

C'est le cas actuellement pour le tribunal pénal international au Cambodge, chargé de juger les idéologues « khmers rouges ».⁸

Entre 1975 et 1979, Pol Pot et les Khmers rouges ordonnent le massacre de leur propre peuple dans un but avoué « d'uniformisation » ethnique, religieux et idéologique. Ils établissent une distinction fictive entre « peuple nouveau et peuple ancien », mais non pas sur base de motifs nationaux, religieux, ethniques ou raciaux. Tous les « intellectuels » furent déportés et

⁷ Le terme "koulak" désignait la « classe sociale » des paysans ayant un certain niveau d'aisance par rapport à la majorité de paysans appauvris par la guerre civile et la famine. Plus encore, les bolcheviks assimilaient au koulak tout paysan mécontent de leur politique. Grigori Zinoviev déclare en 1924 : « *On aime parfois chez nous qualifier de koulak tout paysan qui a de quoi manger* »

⁸ Les massacres du « *Kampuchéa démocratique* » (Cambodge) sont reconnus par la majorité des historiens universitaires comme génocide. Entre 1,7 et 2 millions de Cambodgiens furent tués. Bien que ces massacres aient tous les aspects d'un génocide, l'ONU ne l'a pas officiellement reconnu comme tel.

massacrés. Mais il faut comprendre par « intellectuel » les citoyens, les personnes maîtrisant une langue étrangère, ou tout simplement détenteurs d'un permis de conduire !

3° L'intention

Il est très difficile d'établir cette intention dans d'autres cas que le judéocide (Hitler avait clairement menacé par deux fois le groupe d'annihilation totale).

Certains disent que cet élément paralyse toute application de la convention, alors que d'autres maintiennent sa nécessité comme élément spécifiquement criminel.

Dans l'esprit de la convention, l'élément le plus spécifique du crime de génocide est le « *refus du droit à l'existence de groupes humains entiers* » (Résolution du 11 décembre 46).

Il y a plusieurs objections à cette question de l'intention.

En focalisant sur la destruction du groupe, la différence entre génocide et ethnocide⁹ est diluée. Or, il y a des différences trop importantes pour avoir un terme unique.

Si toute atteinte à l'identité collective d'un groupe devait être considérée comme un crime, il faudrait en toute logique considérer comme des criminels les membres d'un groupe désireux de rompre avec le groupe.¹⁰

En définitive « ethnocide » et « génocide » n'ont véritablement pas la même intention.

C'est même plutôt le contraire.

Par exemple, lors de la conquête espagnole, Las Casas prônait des politiques « ethnocidaires » afin de prévenir le génocide des peuples indigènes. Ils voulaient assimiler culturellement le groupe plutôt que le détruire physiquement.

Dans le génocide, les individus sont assassinés sur la seule base d'une appartenance sur laquelle aucun pouvoir ne leur est reconnu : un Juif ne pouvait pas cesser d'être juif aux yeux des Nazis.

⁹ Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques, 1983 : ethnocide = toute entreprise ou action conduisant à la destruction de la culture d'un groupe, à l'éradication de son ethnicité ou identité ethnique

¹⁰ Lemkin l'a pressenti et l'a précisé

Au contraire, dans l'ethnocide, on encourage les gens à se faire autre, à « se civiliser », « à se diluer dans le groupe ethnocidaire », ...

Les groupes « victimisés » peuvent parfois n'exister que dans la tête des bourreaux, selon un processus classique de recherche de bouc émissaire. Comme dans le cas des massacres commis par les Khmers Rouges, basés sur la distinction entre peuple ancien et nouveau.

La délimitation des groupes à protéger est donc impossible à fixer à priori.

Pour exemple : Certains juifs ne se considérant pas comme tels, furent néanmoins tués par les nazis. De même, des juifs qui se considéraient comme tels furent épargnés par les bourreaux car « non juifs » au sens pseudo-racial où les nazis l'avaient défini !

C'est le même problème pour le Cambodge : la séparation érigée par les Khmers Rouges entre le « peuple nouveau » et le « peuple ancien » ne correspondait à aucune conscience collective.

Donc, si on ne doit plus compter sur l'existence préalable d'un groupe qui existe à ses propres yeux, on ne peut plus considérer que l'intention de détruire un tel groupe constitue « l'essence du crime génocidaire ».

Donc tout groupe est en fait tout groupement, aussi arbitraire soit-il.

Il faut donc éliminer toute référence à des groupes particuliers* (nationaux, ethniques, raciaux et religieux) *dans les définitions du génocide.

Un autre problème majeur qui survient lors des processus de reconnaissance des génocides est la ***question du nombre.***

Y a-t-il un « quota minimum de victimes » pour qu'un massacre devienne génocide ?

Il n'y a rien d'explicite à ce sujet dans la convention de l'ONU.

Officiellement, le crime de génocide n'est pas donc pas lié à une question de nombre de victimes pour autant qu'il y ait un groupe.

Un groupe est un « *ensemble d'êtres animés ou de choses rapprochées formant un tout* », somme toute pour autant qu'il y ait deux personnes on peut parler de groupe.

Néanmoins, pour qu'un massacre soit reconnu comme génocide il faut logiquement qu'il y ait atteinte à un groupe assez conséquent.

On comprend aisément qu'on ne puisse évoquer un cas de génocide pour chaque crime, chaque attentat, chaque massacre,...

Bien entendu, il n'est pas ici question de diminuer l'importance de tels actes, toutes atteintes aux droits humains étant par essence condamnables mais il est important de rappeler que le crime de génocide représente le dernier échelon sur l'échelle de l'horreur.

Le nombre de victimes se doit donc d'être conséquent, le traumatisme se doit d'être important afin que l'attention de la « communauté internationale » ou des médias puisse être mobilisée.

Néanmoins cela n'est pas un gage en soi, un nombre exponentiel de victimes n'étant pas synonyme de mobilisation immédiate des acteurs étatiques.

C'est par exemple le cas du génocide rwandais ou du Darfour.¹¹

(Enzo Traverso / Interview 12.12.07)

Les autres enjeux influençant la réaction de la « communauté internationale » que sont les facteurs stratégiques, économiques, diplomatiques et autres seront débattus spécifiquement dans le troisième chapitre.

Pour reprendre l'argumentaire de **Christian Rioux**¹², journaliste politique :

« N'est-ce pas pousser la banalisation un peu loin que de laisser croire qu'il peut y avoir génocide même si un seul meurtre est commis? »

Le génocide n'est pas simplement affaire d'« intention » ni de guerre ethnique mais ***l'élimination méthodique*** d'un groupe ethnique et, par extension, l'« ***extermination d'un groupe important de personnes en peu de temps*** » (Le Robert).

Assimiler un simple assassinat à un génocide ne peut que banaliser les plus grandes tragédies du 20^{ième} siècle. Même les meilleures causes ne justifient pas une telle exagération.

La vérité, nous la devons aux victimes, celles d'Auschwitz comme celles d'El Fasher¹³ ».

(Le Devoir, 16.01.08)

Avec un tel flou sémantique, le débat portant sur la reconnaissance de « tel ou tel crime en tant que génocide » est encore largement ouvert...

Peut-être faut-il suivre la voie d'intellectuels qui tentent de donner une nouvelle hiérarchisation à ces différents concepts. Peut-être serait-il temps de créer une nouvelle catégorisation pour le génocide...

¹¹ le débat sur la reconnaissance en tant que génocide des massacres au Darfour étant encore aujourd'hui largement débattus...

¹² Le Devoir, 16.01.08, « Pas assez de morts, donc pas de génocide ? » Christian Rioux, <http://www.ledevoir.com/2008/01/16/171902.html>, 12.05.08

¹³ Ville du Darfour où ont été commis de nombreux massacres de civils.

